Grand-Duché de Luxembourg

Conseil de Presse Commission des Plaintes

(Organe créé par les articles 23 (2) 2. et 32 à 35 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias)

Dossier no.: 32

Réunion de la Commission des Plaintes du mardi, 31 mai 2011

Membres présents: M. Georges KILL, président,

M. Alvin SOLD, éditeur,

M. Fernand MORBACH, éditeur, M. Edmond ZIGRAND, journaliste;

Parties présentes: M. André SCHMIT,

M. Alain SCHREURS,

mandataire de la défenderesse LUXEMBURGER WORT,

M. **Nico MULLER**, journaliste, Auteur des articles critiqués.

Par lettre datée au 11 avril 2011

M. André SCHMIT

a inroduit devant cette commission une plainte relative à un article de la plume de

Monsieur **Nico MULLER**, Journaliste,

publié le 17 mars 2011 dans les pages du **LUXEMBURGER WORT** sous le titre « Fakten gegen Vorwürfe » accompagné d'une interview intitulée « Drei Fragen an ».

Après avoir procédé, sur base de ladite lettre du 11 avril 2011, à un premier examen de la plainte et après la régularisation d'un élément de procédure, la Commission des Plaintes a fixé au **mardi, 31 mai 2011** la date et l'heure d'une réunion à laquelle les parties seraient invitées à assister pour présenter et préciser leurs arguments, si elles le désiraient, conformément à l'article 10 du règlement de procédure.

Lors de ladite réunion la partie plaignante s'est présentée en personne, de même que le journaliste visé par la plainte. La partie défenderesse **LUXEMBURGER WORT** était représentée à la réunion par son mandataire, Monsieur Alain SCHREURS, porteur d'une procuration spéciale délivrée par le rédacteur en chef de ladite publication, Monsieur Marc GLESENER.

Par lettre du 24 mai 2011 Monsieur SCHMIT a laissé entendre à la Commission qu'il n'ignorait pas que le droit de réponse automatique, tel qu'il était organisé par l'article 23 de la loi du 20 juillet 1869 sur la presse, n'a pas été maintenu lors des changements législatifs plus récents. A l'audience Monsieur SCHMIT a confirmé qu'il entendait de ce fait retirer la partie de sa plainte qui se rapportait au refus du droit de réponse. Il y a lieu d'en donner acte aux parties en cause.

La plainte est par contre recevable pour autant qu'elle tend à critiquer du point de vue déontologique le travail de l'organe de presse en rapport avec l'arteile visé par la plainte, de sorte qu'il y a lieu d'examiner si cette dernière est fondée en fait.

L'article visé par la plainte se compose d'une part du compte-rendu de la réunion du 15 mars 2011 du Conseil communal de Schieren et d'autre part d'une assez brève interview du bourgmestre de la Commune en question dans la forme de trois réponses de l'élu communal à trois questions posées par le journaliste couvrant la réunion, en l'occurrence le co-défendeur Nico MULLER.

Avant cette réunion du Conseil communal Monsieur SCHMIT avait fait distribuer dans la commune de Schieren une prise de position de six pages dans lesquelles il exposait tous les reproches qu'il croyait pouvoir soulever à l'égard de la procédure administrative suivie par la Commune pour l'adoption d'un plan d'aménagement particulier. Quant au ton général de cette circulaire la Commission ne peut omettre de constater que les termes utilisés ne sont guère choisis pour éviter la confrontation, respectivement pour écarter le risque d'envenimement de la discussion: « Politskandal... wie der Schöffenrat hinterlistig vorging... die Steigerung der Täuschung der Bürger... frevelhafte Aktion... à qui profite le crime? ... (Genehmigung) maliziös erschlichen... ».

Comme conséquence, d'ailleurs parfaitement prévisible, de la distribution de ce texte une partie de la réunion du 15 mars 2011 du Conseil communal fut consacrée aux explications relatives aux différences de vues existant quant au bienfondé de ces reproches.

L'appréciation si un ou plusieurs de ces reproches sont soulevés à tort ou à raison n'est de toute évidence pas du ressort de cette commission et est par ailleurs sans incidence sur la question de savoir si certaines règles écrites, voire non écrites, de la

déontologie journalistique ont été violées par la publication en question. Les moyens à l'appui de sa plainte que Monsieur SCHMIT tire de l'argumentation que les critiques avancées dans sa prise de position sous le titre « Die wahre Chronik eines Politskandales » seraient fondées en fait et en droit ne sont dès lors pas concluants.

En ce sens la Commission constate que c'est à tort que Monsieur SCHMIT estime que l'auteur de l'article incriminé serait en faute de ne pas avoir, prélablement à la rédaction de l'article, examiné les éléments de fait et de droit de la cause qu'il défend. Le compte-rendu de la réunion du Conseil communal du 15 mars, tenu dans la forme concise habituelle des publications de ce genre, ne laisse aucun doute dans l'esprit du lecteur sur le fait que les informations fournies au sujet du litige proviennent exclusivement du cercle de personnes attaquées par la circulaire distribuée dans la commune par le plaignant. L'article ne véhicule aucunément la prétention d'apporter la solution objective des points de droit en discussion. Une recherche plus poussée ne s'imposait dès lors pas au rédacteur de ce qui reste un simple compte-rendu de réunion d'un Conseil communal.

Quant à l'interview « Drei Fragen an : » il n'est pas possible de méconnaître que les propos publiés sont textuellement ceux de l'interlocuteur du journaliste. Ce dernier les transmet au lecteur sans aucun commentaire et sans s'en approprier le contenu.

Si certains termes employés par le bourgmestre de Schieren au cours de ladite interview devaient revêtir un caractère outrageant à l'égard de Monsieur SCHMIT, l'appréciation de ce fait ne saurait être que de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Le titre de l'article « Fakten gegen Vorwürfe » rend essentiellement l'attitude montrée par le conseil échevinal au cours de la séance du Conseil communal et ne traduit pas de prétention à clore le litige à ce stade en un sens plutôt que dans un autre.

La Commission estime en conséquence que la plainte sous examen n'est pas fondée.

Décision: la Commission des Plaintes,

ayant entendu les parties plaignante et défenderesses en leurs explications, et sur base des considérations ci-dessus,

donne acte aux parties du retrait, par Monsieur André SCHMIT de la plainte pour autant qu'elle vise le refus allégué d'un droit de réponse par la rédaction du LUXEMBURGER WORT;

rejette pour le surplus la plainte introduite par Monsieur André SCHMIT, à propos d'un article de la plume de Monsieur Nico MULLER, publié le 17 mars 2011 dans les pages du LUXEMBURGER WORT sous le titre « Fakten gegen Vorwürfe » accompagné d'une interview intitulée « Drei Fragen an... ».

Pour la Commission des Plaintes

Signé: G. KILL

Pour copie certifiée conforme

Georges KILL
Président de la Commission des Plaintes